



AVENANT A LA CONVENTION ANNUELLE - COMMUNE DE COUËRON – CHABOSSIERE OLYMPIQUE CLUB

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Ville de Couëron, représentée par Mme Carole Grelaud, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération n° XXXXX du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2025,

désignée ci-après par « la Ville »

D'UNE PART,

ET :

L'association Chabossière Olympique Club, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Loire-Atlantique sous le n° W 442003150 ayant son siège social Mairie de Couëron, 8 place Charles de Gaulle, 44220 Couëron, représentée par Jean-Louis Raymond et Emeric Clouet, co-présidents de l'Association, agissant en cette qualité.

désignée ci-après par « l'Association »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Par délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2025, La Ville a conclu avec l'association Chabossière Olympique Club, une convention relative aux versements des subventions 2025 en application des dispositions du décret no 2001-495 du 6 juin 2001.

ARTICLE I. OBJET

L'objet du présent avenant est d'inscrire un nouveau soutien à l'association suite à sa demande de soutien pour l'acquisition de matériel de la section basket. Cette subvention a pour objet le soutien à la pratique sportive du basket en direction des jeunes adhérents.

ARTICLE II. MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville de Couëron accompagne financièrement l'association, dans le cadre de sa demande, pour un montant d'investissement de 3600 euros pour l'acquisition de quatre paniers de basket mobiles.

ARTICLE III. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention s'effectue de la manière suivante :

- La subvention d'investissement sera versée après signature du présent avenant.



Le versement est effectué sur le compte ouvert au nom de l'association et fourni au moment de la demande de subvention par le comptable assignataire du Trésor Public de Saint Herblain.

ARTICLE V. AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe par écrit l'Administration sans délai.

ARTICLE V :

Toutes les dispositions de la convention du 31 mars 2025 demeurent inchangées.

Le

P/L'Association

Co-président

P/La Ville
Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale